

## COMMUNE DE JOUQUES

**ARRETE**

**PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL,  
ET EN PARTICULIER AU JARDIN DES PLATANNETES ET AU SOCIO-CULTUREL.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

**VU** l'Article L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les dispositions du Code de la Santé Publique,  
**VU** le règlement sanitaire départemental.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

**A R R E T E**

- ARTICLE 1** Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, le jardin des Platannetes ainsi que les abords du centre socio- culturel, ce par mesure d'hygiène publique.
- ARTICLE 2** En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.
- ARTICLE 4** .Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles en Provence, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Pce.

Fait à JOUQUES le 4 juin 2002

LE MAIRE

